

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-04-066607-152

DATE : 21 mai 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BERNARD SYNNOTT, J.C.S.

R... M...
Demandeur

c.

O... B...
et
J... C...
Défendeurs

JUGEMENT RENDU ORALEMENT LE 14 MAI 2019¹

L'APERÇU

[1] R... M... (ci-après appelé Monsieur) est le grand-père de X, 4 ans, née le [...] 2015 ainsi que de Y, 2 ans, né le [...] 2016.

[2] Monsieur est le père du défendeur O... B... (ci-après appelé O...).

[3] Monsieur réclame des défendeurs, les parents de X et Y, qu'ils consentent à lui permettre de développer des relations personnelles avec ses deux petits-enfants.

¹ Comme le permet l'article 334 C.P.C. (*Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. (258, 259-260), le Tribunal a révisé les motifs pour en améliorer la présentation et la compréhension.

[4] O... et J... C... (ci-après appelée J...), font obstacle aux demandes de Monsieur puisqu'ils considèrent que leur refus est justifié par des motifs graves.

[5] Ils soutiennent que la relation passée entre O... et son père, ainsi que les faits les plus récents ont rompu toute forme de lien de confiance devant prévaloir pour qu'une relation grand-père/petits-enfants soit établie. Ils jugent aussi que l'intérêt de X et de Y milite en faveur d'un jugement de rejet de la demande de Monsieur.

[6] Ils demandent au Tribunal de condamner Monsieur à leur rembourser les honoraires extra-judiciaires s'élevant à 21 729.14\$, qu'ils ont dû ou devront déboursier pour se défendre. Leur demande se fonde sur l'article 342 du *Code de procédure civile*.

LES QUESTIONS EN LITIGE

1- Les défendeurs ont-ils fait la preuve de motifs graves justifiant leurs refus d'accéder à la demande de Monsieur.

2- Le cas échéant, le demandeur doit-il être condamné au remboursement des honoraires extra-judiciaires des défendeurs?

LE CONTEXTE

[7] Monsieur est né dans une famille empreinte de conflits, notamment d'importants conflits mère-fille, suivis de querelles perpétuelles qui ont laissé leurs marques entre frères et sœurs.

[8] Ces conflits sont encore présents aujourd'hui alors que Monsieur approche la soixantaine.

[9] En 1985, Monsieur a une courte relation avec la mère d'O... qui naît le [...] 1986. O... est donc âgé de 33 ans.

[10] Le demandeur et la mère d'O..., M... B..., ne font jamais vie commune.

[11] Monsieur soutient que tout au long de la jeunesse d'O..., M... B... fait tout pour le priver de voir son enfant faisant en sorte qu'il doive se battre avec énergie pour obtenir des droits d'accès. Durant deux ans, Madame B... l'empêche de voir son fils. Puis, après une décision favorable, Monsieur voit son fils une fin de semaine sur deux.

[12] La bataille de Monsieur pour obtenir des droits d'accès le rend amer et aigri.

[13] Selon son témoignage, malgré l'obtention de tels droits, la mère d'O... fait tout pour l'empêcher d'établir une relation personnelle significative avec son fils.

[14] Ajoutant cette amertume à ce que Monsieur décrit comme un TDAH et un syndrome de la Tourette auto diagnostiqués, celui-ci développe une forme d'obsession liée aux événements relatifs à la garde d'O....

[15] Sa rage à l'endroit de la mère d'O... est si présente que toute forme de relation avec celle-ci ou les membres de sa famille est utopique. Monsieur en veut notamment à la grand-mère d'O... puisqu'il est convaincu qu'elle a poussé sa fille à ne pas le déclarer comme père au moment de la signature des registres de l'état civil.

[16] Monsieur témoigne que le 8 juillet 1992, il est forcé de transmettre une mise en demeure à Madame pour l'intimer de ne pas être présente lors des échanges d'O.... Il lui indique à plus d'une reprise qu'il s'agit de mesures dites préventives².

[17] Puis O... vieillit. Monsieur n'en démord pas. Cette lutte acharnée le hante. Dès qu'O... entre en relation avec une nouvelle personne, et cela s'entend également des copines et ex-copines d'O..., Monsieur doit raconter à cette nouvelle relation, tous les malheurs qu'il a vécus dans sa croisade contre Madame B... visant à sauvegarder ses droits.

[18] Sa croisade se transpose aujourd'hui sur les défenseurs. Récemment, Monsieur a affirmé à O... qu'il tuera toute personne qui l'empêchera de voir ses enfants et petits-enfants.

[19] Cette menace est prise au sérieux par J..., la mère des petits-enfants, qui depuis cette déclaration craint le pire, jour après jour.

[20] À chacune de ses sorties avec les enfants, elle scrute les environs afin de s'assurer que Monsieur ne s'y trouve pas. Elle a peur pour sa propre sécurité et celle de ses enfants d'où sa demande faite au Tribunal de conserver la confidentialité de son adresse résidentielle, laquelle lui a été accordée.

1.1 Aliénation parentale

[21] Monsieur considère que M... B..., la mère d'O..., a fait preuve d'aliénation parentale tout au long de la vie d'O....

[22] Il est convaincu qu'en plus de tout faire pour l'empêcher de voir O..., elle pose des gestes et prononce des paroles négatives à son endroit et ce, depuis la naissance d'O....

[23] O... affirme que Monsieur est le seul auteur d'aliénation parentale.

[24] Depuis qu'il est tout petit et en mesure de comprendre, M... B..., selon O..., n'a jamais parlé de Monsieur et ne l'a jamais dénigré sauf à une seule occasion alors

² Pièce P-11.

qu'O... était plus vieux. Lors d'un événement où Monsieur avait publiquement piqué une colère contre la petite copine d'O..., Madame B... avait simplement dit que Monsieur était « con ». Voilà la seule parole négative que la mère d'O... a prononcée au sujet de Monsieur.

[25] De son côté, du plus lointain qu'il se souvienne, O... est témoin des nombreuses insultes de son père à l'égard de sa mère, qu'il traite de : « chienne, salope, fille de chienne, connasse », pour ne nommer que de telles épithètes irrévérencieuses.

1.2 Réactions de Monsieur

[26] Selon la preuve entendue, la vie de Monsieur est ponctuée de sautes d'humeur, de conflits interpersonnels importants, de crises ou d'injures.

[27] Ses relations avec ses frères et sœurs sont empreintes de hauts et de bas mais surtout de bas et de querelles.

[28] Monsieur se considère malade et avance que ses sautes d'humeur, ses crises soudaines, ses réactions démesurées et son entêtement à défendre des idées puisqu'il a toujours raison, sont liés à son TDAH et au syndrome de la Tourette desquels il se déclare atteint.

[29] Lors de l'audition, il fait témoigner D... D..., une ex-conjointe avec qui il a cohabité de 2002 à 2009. Madame D... a mis fin à la relation avec Monsieur en 2009, en déclarant poliment au Tribunal que la rupture était liée à la disparition de ses affinités d'avenir.

[30] Le contre-interrogatoire de Madame D... révèle qu'elle était fatiguée des chicanes et de ses sautes d'humeur. Elle le décrit d'ailleurs comme un impulsif qui peut piquer une crise lors d'une discussion en apparence anodine, surtout lorsque le sujet porte sur la politique ou la religion.

[31] Au cours de leur relation, Monsieur exprime à plusieurs reprises à Madame D... les regrets relatifs à la bataille qu'il a dû livrer pour pouvoir avoir accès à son fils. Selon le témoignage de Madame D..., cette situation a laissé place à une grande amertume.

[32] Aussi, O... craint en tout temps les réactions démesurées de son père et ses colères et rages pour la plupart soudaines sur tout sujet pour lequel Monsieur se sent contrarié. Il faut savoir que Monsieur est un érudit qui sait tout et qu'il a le sentiment d'avoir toujours raison.

[33] C'est notamment pour ce motif que son bon ami S... J... témoigne que pendant plus de 10 ans, il a cessé toute forme de relation avec Monsieur. Lors d'une discussion banale, Monsieur s'était emporté, l'avait insulté, injurié, et avait dépassé les limites de l'acceptable. Il s'agissait de la goutte qui avait fait déborder le vase.

[34] Les craintes d'O... sur les réactions de son père son si présentes qu'il doit en tout temps contrôler les discussions. Il est sans cesse sur le qui-vive et appréhende toujours l'explosion. Les faits qui suivent en sont des exemples.

1.3 C... L...

[35] Entre l'âge de 17 et 19 ans, O... fréquente une première copine : C... L....

[36] La relation va bon train et Monsieur semble apprécier cette jeune adulte.

[37] Un jour, le père de C... téléphone à la résidence de Monsieur. Il veut glisser un mot à sa fille. Monsieur répond.

[38] Pour des raisons inexplicées, en moins de deux minutes, un conflit majeur éclate entre le père de C... et Monsieur. Monsieur aurait alors traité ce dernier d'une série de qualificatifs innommables. Pourtant, il s'agit de la première fois que Monsieur parle au père de C.... Aucune retenue, la prise de bec est vive.

[39] Les deux pères raccrochent et s'accuseront mutuellement de provocation et d'avoir proféré des insultes inacceptables. Selon la preuve, il est plus que probable que Monsieur soit l'initiateur de la dispute.

[40] Peu de temps après, Monsieur assiste à la partie de baseball de son fils. Il constate que C... est dans les estrades. D'autres personnes sont présentes, dont la mère d'O.... Monsieur se dirige vers elle car il veut absolument lui expliquer en quoi son père a tort et combien il a eu raison de l'invectiver. C... décline l'invitation.

[41] Il n'en faut pas plus pour que Monsieur, devant une assistance perplexe, devienne colérique et qu'une salve d'insultes ne déferle sur C....

[42] Monsieur témoigne avoir piqué une si vive colère dû au fait que C... refusait de lui parler. Il est alors convaincu que C... est manipulée par la mère d'O... et qu'elle fait partie du complot pour le discréditer.

[43] Au moment de cette colère, la mère d'O... est dans les estrades et est témoin de cet événement. C'est à cette occasion qu'elle dira de Monsieur, une fois dans son véhicule, qu'il est un « con ».

1.4 P... Be...

[44] Plus tard, après la rupture avec C..., O... fréquente une nouvelle copine du nom de P... Be.... Monsieur indique que sa relation avec P... est bonne et qu'il l'apprécie grandement.

[45] Il faut savoir qu'au cours des rencontres avec Monsieur et P..., O... gère les conversations de sorte qu'il puisse éviter toute forme de sujet pouvant entraîner des

dérapages et susciter chez son père une crise importante. O... témoigne qu'une explosion peut arriver en tout temps. Enfant, il a pu constater que son père n'est pas comme les autres pères. Il suscite souvent la confrontation. Il est convaincu qu'il a toujours raison et il peut être colérique. O... doit s'assurer d'être prudent quant aux sujets à discuter. Dès l'âge de 14 ans, il évite et doit éviter de parler de sa mère.

[46] Il indique que son père est en constante guerre politique et sociale et qu'il a le besoin constant de combattre quelque chose. Il interprète comme une insulte tout élément sur lequel il est confronté et est capable de défier n'importe qui, même un inconnu sur la rue, pour faire valoir ses idées. C'est d'ailleurs pour cette raison que son père s'est déjà fait casser le nez pour une banale querelle sur la rue avec un individu inconnu de lui.

[47] Toujours est-il que le [...] 2009, O... célèbre ses 23 ans.

[48] Pour la première fois depuis des années, il accepte, pour souligner l'événement, l'invitation à souper de son père et de D... D..., sa conjointe d'alors. La soirée suit son cours et tout se passe bien.

[49] À cette époque, la mère de Monsieur est dans un centre pour personnes âgées. Débute alors une discussion sur celle-ci. Monsieur la décrit comme une grande manipulatrice et pose sur elle un regard sévère.

[50] Dans le cadre de la discussion, P... Be... émet naïvement l'opinion que la grand-mère d'O... ne doit pas être aussi pire que la description que Monsieur en fait.

[51] Immédiatement, le ton change.

[52] Monsieur crie. D'un ton menaçant il vocifère à P... : « tu es qui toi...? ».

[53] Surprise et atteinte de la réaction de Monsieur, la jeune femme se lève et se dirige à la salle de bain. À son retour elle dit calmement à O... qu'elle préférerait quitter.

[54] Monsieur se lève. De façon agressive il se dirige vers P.... O... intervient en s'interposant entre Monsieur et P... de peur qu'il ne l'agresse.

[55] Incontrôlable, Monsieur crie à tue-tête. « Tu es comme la mère d'O... », lui dit-il. Il l'insulte, il l'injurie. Il la traite de tous les noms. Il dit qu'elle est une « chienne ».

[56] Le jour même, excédé, O... appelle son père et éclate. Il n'en peut plus.

[57] Le 21 janvier 2009, il retourne chez lui pour discuter de la situation. Monsieur n'en démord pas. Il s'agit du résultat d'un complot de la mère d'O... qu'il traite de tous les noms.

[58] Dans le cadre de la conversation il affirme qu'il tuera toute personne qui l'empêchera de voir ses enfants ou petits-enfants.

[59] Le 23 janvier 2019, Monsieur écrit à sa sœur L... avec qui, à l'époque, il entretient encore une bonne relation (ce qui n'est plus le cas aujourd'hui)³.

[60] Le courriel se lit comme suit ⁴:

L..., n'oublie surtout pas d'informer ton fils que je ne veux pas cette chienne de P... à Ville A le weekend de la St-Valentin, parce que ça va barder en tabarnak!

[61] Monsieur témoigne que ce courriel est envoyé à L... sous l'impulsion du moment et que l'on doit le relativiser. Il s'agit pourtant d'un courriel transmis trois jours après les événements.

[62] Trois semaines plus tard, soit le 11 février 2009, Monsieur transmet un deuxième courriel à L...⁵. Il veut obtenir de l'information sur P..., savoir si elle lui a écrit. Il déplore que cette dernière ne veuille pas le rencontrer.

[63] Selon Monsieur, elle se sert d'O... pour le manipuler contre lui, en jouant à la victime. Il ajoute qu'elle tente probablement de monter la famille contre lui. Selon ce qu'il avance, elle est une manipulatrice.

[64] Le refus de P... de rencontrer Monsieur constitue pour lui un manque de respect. Il indique à sa sœur qu'il donne à P... jusqu'au vendredi pour qu'elle le rencontre, à défaut de quoi il ne veut plus la voir dans la famille et espère que sa propre famille le supportera dans sa démarche. Il est convaincu qu'il existe un complot entre la mère d'O... et P..., et qu'elles jouent à ce qu'il décrit comme un « petit jeu de manipulation familiale ». Il ajoute⁶ :

Je ne pourrai jamais accepter de donner raison aux jeux de manipulation de sa mère et de la complicité de sa blonde, au risque de perdre mon fils pour toujours. De toute façon, cela ne changera rien à notre relation, considérant qu'il a toujours été peu intéressé à développer une relation normale entre un père et un fils, indifférent aussi au mépris que les gens de son entourage ont à mon égard, ne voyant rien de grave au manque de respect qu'ils me portent!

Tu vois L..., malgré nos efforts pour favoriser un rapprochement depuis 23 ans, je réalise que toutes les manigances de sa mère ont eu raison avec le temps sur nos relations père-fils. [...] J'appréhende de plus en plus mes années de grand parent qui après réflexion ne seront finalement pas très différentes de celle que j'ai eu depuis ma naissance.

³ Pièce D-6.

⁴ *Idem*, p.4.

⁵ *Idem*.

⁶ *Idem*, p. 2.

Soyez assuré que M... et sa future belle fille, trouveront des moyens pour m'empêcher de voir mes petits enfants normalement avec des manipulations semblables à ceux que j'ai toujours connus !

Comment établir une relation normale entre un père et un fils, quand chacun se méfies un de l'autre ?

[...] Il est trop tard pour reconstruire une relation normale quand nos sentiments ont été si longtemps mis à l'épreuve sous la manipulation de sa mère!?

(Sic) [Extraits]

[65] Puis le 18 février 2009, Monsieur écrit de nouveau à sa sœur L...⁷:

[...]

Bizarrement je n'ai pas de nouvelle de P... et O...?

Par l'intermédiaire de son pigeon voyageur O..., j'ai pourtant gentiment offert une invitation à P... pour discuter et réglé ce différent avant le 14 février?

J'ai aussi signifié à O... que c'était justement l'occasion pour elle de démontrer qu'elle n'était pas manipulatrice en posant ce genre de rencontre. Mais comme je le constate sa petite peste de blonde préfère m'humilier une seconde fois, préférant jouer à la victime pour manipuler d'avantage O...!

Décidément il a choisis une blonde comme sa mère!

Je compte le relancer demain afin de lui faire comprendre que si sa petite peste de blonde manipulatrice et contrôlante persiste à m'humilier de cette façon, je ne veux plus la voir dans la famille! Je souhaite cette fois-ci votre collaboration pour ne pas donner raison à M... (lire M..., mère d'O...) qui espère utiliser la famille contre moi!?

(Sic)

[66] Selon la preuve, les crises de Monsieur concernant la mère d'O... sont répétitives et ses réactions sont si intenses et amènent Monsieur à crier si fort, qu'O... doit s'éloigner de lui et se couper de toute relation.

[67] En 2011, O... rencontre J... (la défenderesse). Craignant que l'histoire ne se répète, O... attend près d'une année avant de présenter J... à son père.

[68] Dans l'intervalle, le père d'O... ne cesse de lui répéter qu'il a besoin de dire à toutes ses copines, ou à toutes ses conjointes, ce qui s'est passé avec sa mère.

⁷ *Idem*, p. 4.

1.5 J... C...

[69] Près d'un an après le début de sa relation avec J..., O... se convainc de la présenter à son père. Cette fois, il décide d'encadrer fermement les discussions afin d'éviter d'autres esclandres et tout malentendu.

[70] O... affirme qu'il craint sans cesse que son père n'explose. Peu de temps auparavant, Monsieur et O... sont dans un autobus de transport en commun. Monsieur parle politique. Il parle fort. Il faut que les gens l'entendent. Il doit exposer aux passagers sa vision du Canada Français par opposition aux Québécois.

[71] O... est mal à l'aise et malgré ses demandes répétées de baisser le ton, Monsieur continue son monologue.

[72] Il s'agit là d'un des comportements de Monsieur, qui de l'avis d'O... sont dérangés, d'où ses craintes continues.

[73] Bref, O... présente J... à son père.

[74] Au début, tout comme avec les copines précédentes d'O..., la relation va bien. O... contrôle les discussions et donc, selon ses termes, gère son père.

[75] Puis un jour, O... et J... annoncent à Monsieur que cette dernière est enceinte.

[76] Dès l'annonce de cette belle nouvelle, Monsieur leur souligne que les grands-parents ont des droits et que la loi les autorise à avoir une relation avec leurs petits-enfants. O... perçoit le tout comme un avertissement.

[77] Dans les semaines qui suivent, Monsieur échange avec O.... Il veut leur offrir le mobilier de chambre de l'enfant à naître. Soucieux de s'assurer que les cadeaux pour le nouveau-né seront comparables pour l'ensemble des familles, O... lui demande quel est son budget. Monsieur répond qu'il est prêt à investir 500 \$.

[78] Bien que pour O... et J... cette somme soit trop généreuse, ils acceptent l'offre de Monsieur. Après avoir magasiné les mobiliers de nouveau-né, J... et O... réalisent que le montant de 500 \$ ne sera sans doute pas suffisant pour l'achat de tous les meubles nécessaires au nouveau-né.

[79] J... affiche alors sur Facebook qu'elle recherche une bassinet. La grand-mère maternelle d'O... lui répond. Elle a une bassinet à lui fournir.

[80] Constatant sur Facebook les échanges entre J... et la grand-mère d'O..., la réaction de Monsieur est aussi vive que soudaine. Il n'accepte pas que celle-ci puisse contribuer à un cadeau de même nature que le sien.

[81] S'ensuivent des discussions téléphoniques et échanges de messages textes avec Monsieur sur ce qui devient alors une tempête incontrôlable et des réactions marquées de la part de Monsieur.

[82] Le 17 février 2015, Monsieur écrit à J...⁸ :

Si c'est dans l'intention de ne pas faire de froid avec la famille B... et sa mère et bien il va falloir clarifier des choses. Premièrement, je n'ai rien a foutre d'eux et ils peuvent faire les cadeaux qu'ils veulent a ma petite fille. Mais n'essayez jamais de m'empêcher de faire mes cadeaux a cause d'eux parce que je ne la trouverai pas drôle!

J'ai subi pendant des années la manipulation, le contrôle et l'hypocrisie de cette famille et je ne répéterai pas cette aventure a l'égard de ma relation avec ma petite fille.

J'espère que je pourrai gâter ma petite fille dans les prochaines années sans problème

A la prochaine R....

(Sic)

[83] Après avoir reçu une réponse de J... qui se dit choquée et déçue des propos de Monsieur, celui-ci réplique⁹ :

Premièrement j'en ai rien foutre que tu sois choqué et deuxièmement tu ne respectes pas ma famille et mon fils qui ont subis les conséquences de ce que la famille B... a fait a moi, les grands parents d'O....

J'aimerais te préciser que la personne qui a créé cette distance entre mon fils et moi est sa mère. Je ne crois pas que c'est un malentendu et encore moins que ce soit un problème de communication de couple. O... savait très bien et j'avais même pris la peine de lui expliqué et répété que j'étais prêt a payer la totalité de l'achat allant de 500\$ jusqu'à 1000\$. Tu te trahis en essayant de me faire croire que c'est problème de communication car tu m'as clairement mentionné dans le dernier message que tu trouvais cela trop chère!!..... Alors SVP ne me manipule pas car je comprends très vite.

O... a peur de déplaire a sa mère depuis qu'il est petit et j'ai du faire face a cela pendant plus de 28 ans.

Pourquoi penses-tu qu'il m'a demandé combien de fois je voulais voir ma fille?.....Oui il a de la difficulté a comprendre les relations de famille étant fils unique mais ce n'est pas uniquement cela et je le sais.....

⁸ Pièce D-8, p.4.

⁹ Pièce D-8, p.6.

[...] sa mère ne voulait pas qu'il me voit et n'acceptait d'avoir perdu en court. Je dois te rappeler que je suis un PÈRE NON DÉCLARÉ et nous n'avons jamais été ensemble sauf pour un aventure. Les grands parents M... n'ont pas connus O... avant l'âge de 3 ans a cause des années et demi de démarche juridique et avec les bons conseils de la grand-mère C... [...].

(Sic)

[84] Et Monsieur conclut ce qui suit ¹⁰:

Alors laissez tomber pour la basinette la C... s'en occupera

Pauvre petite manipulatrice tu as bien joué ton jeux

Bye.

(Sic)

[85] Le 19 février 2015, Monsieur écrit à O...¹¹ :

Je voulais te dire que tu n'est plus le bienvenu dans la famille et encore moins ta blonde avec son manque de respect pour ta grand-mère qui ne ta pas connu a cause de C... [grand-mère maternelle] et ta mère.

J'ai vu ta grand-mère Marguerite pleurer pendant trois ans a cause d'eux...Décidément tu en as trouvé une pareille comme elles!.....Considérant que tu n,as aucun respect pour la famille M... et mes parents je t'informe que nous aurons l'occasion de se retrouver devant les tribunaux pour que je puisses appliquer MES DROITS de voir ma petite fille qui naîtra en avril. Alors a bientôt au tribunal.

(Sic)

[86] Peu de temps après la naissance de X, Monsieur tente un rapprochement avec O.... Celui-ci lui écrit pour l'informer de ses appréhensions et de son état d'esprit suite à la réaction démesurée de Monsieur.

[87] Le 2 avril 2019, Monsieur lui répond¹² :

Pour répondre a ta grande liste de reproche j,aimerais te répéter que je ne suis pas responsable du contrôle psychologique que ta mère a eu sur toi et moi et que nous subissons les deux les conséquences de son contrôle!.....Deuxièmement je te répète pour la troisième fois que je ne suis pas responsable du fait que tu ne puisses regarder les gens dans les yeux et ton problème de garder en dedans de toi les émotions étant donné que c'est a cause de ta mère qui t'empêchait de les extérioriser et a te forecer de subir son contrôle pour t'empêcher de me parler

¹⁰ *Idem*, p.8.

¹¹ Pièce D-7, p.6.

¹² *Idem*, p.11.

et de me voir allant même jusqu'à te faire du chantage pour tes sports et tes visites.

Alors celle qui est responsable de tout ce que tu me reproches reste encore ta mère.

Moi j'ai subi autant que toi son contrôle

Tu n'est pas exclu de la victimisation car il y a une différence entre vivre une séparation des parents et une mère qui ne voulait pas que tu connaisses ton père.

Je te répète encore une fois que j'ai vécu tout comme toi ce contrôle de ta mère et je n'ai pas l'intention de le vivre avec ta femme!

Ta mère a tout fait pour détruire une possible proximité et complicité entre nous et aujourd'hui tu en vois les conséquences!.....Non je ne veux pas jouer à la victimisation et ce n'est pas une théorie du complot mais les CONSÉQUENCES de ce que ta mère nous a fait subir

Voilà où elle commence la violence

Mes réactions verbales sont les résultats de toutes ces années et je continuerai à répliquer à l'injustice même si cela ne fait pas ton affaire car ni ta blonde et ni ta mère réussiront à me mettre au silence!

Je ne suis pas responsable de ton indifférence et de ton incompréhension de la problématique

Ta mère a violé nos droits pendant des années, après les ordres de cour elle a choisi de ne pas d'encourager à aller vers ton père, appelé pour ma fête, appelé pour la fête des pères, appelé pour les fêtes etc etc etc.....Sans compter la manipulation à l'égard de l'incident avec C... et son père au moment de ton adolescence. Pourtant j'avais plein de témoins comme D... et Pierrot qui peuvent témoigner du manque de respect de son père et de ton ex-blonde à mon égard!.....OUI J'AI RAISON DE RÉPLIQUER

(Sic)

[88] Monsieur ajoute¹³ :

Mais ta mère encore une fois a préféré soutenir ton ex-blonde que de me parler.

Je n'ai jamais manipulé les gens contrairement à ce que tu penses et probablement ce que ta blonde te dit car toutes les PREUVES de mes dires!

Ta mère OUI

¹³ *Idem*, p.12.

Je ne sais pas ce qu'elle dit pour se défendre de tout ce qu'elle nous fait subir mais laisses moi te dire que j'ai toute les preuves du contraire.

Bravo elle a gagné

(Sic) [Extrait]

1.6 Le Shower

[89] Précédant la naissance de X, la meilleure amie de J... et celle qui deviendra la marraine de la petite, organise un shower.

[90] Cette meilleure amie est en contact avec Monsieur qui doit passer le mot aux membres de sa famille. Elle ne connaît pas Monsieur.

[91] La famille B... (mère d'O...) sera aussi présente.

[92] Après quelques échanges, l'amie de J... se fait expliquer par Monsieur la relation qu'il a eue avec la mère d'O... ainsi que les problèmes familiaux auxquels il a été confronté.

[93] Le 19 février 2019, il lui écrit ¹⁴:

Nous ne serons pas présents a la rencontre parce que ma famille et moi ne voulons rien savoir de la famille B... qui ont empêché O... de connaître son père et ses grand-parents M... ceci jusqu'à l'âge de 3 ans jusqu'à 5 ans. O... n'est pas un enfant de famille séparé mais d'un père inconnu dont sa mère suite a un aventure a refuser de déclarer. Après nombreux recours juridiques contre sa mère qui refusait a O... de voir son père et de participer a ses activités afin qu'il ne connaisse pas son père et sa famille. D'autant plus que l'hypocrisie de l'arrière grand-mère qui travaillait au registre de naissance de la paroisse A a encouragé sa fille a ne pas me déclarer comme père. Alors par respect de mes parents et pour moi, ma famille est très tiède a rencontrer ces gens!....Comme tu vois nous ne sommes pas une famille conventionnelle et en plus ta copine J... qui veut donner le prénom de l'arrière grand-mère C... a ma petite fille.....c'est une pilule difficile à avaler.

Il est malheureux et difficile pour O... de vivre ce contexte familial mais ce sont les conséquences du choix de sa mère. J'espère avoir un autre occasion plus propice pour que notre famille M... puisse participer a une rencontre. Désolé pour les circonstances mais je et ne pouvons participer a ce shower.

[94] J... et O... apprendront plus tard de la famille M... qu'ils n'ont pas été invités au shower puisque Monsieur ne leur en a pas parlé. Ils se sont dits désolés de la situation puisqu'ils auraient aimé être présents.

¹⁴ Pièce D-9, p. 20.

(Sic)

1.7 Autres faits

1.7.1 V... Ca...

[95] Monsieur a eu une conjointe pendant plusieurs années. Les relations de fin de couple ont été à ce point tendues et graves que Madame Ca... a demandé au Tribunal d'émettre une ordonnance contre Monsieur fondée sur l'article 810 du *Code criminel*.

[96] Contre-interrogé à ce sujet, Monsieur semble considérer cet événement comme banal.

1.7.2 N... T...

[97] Plus tard, Monsieur entretient une relation avec Madame N... T.... Au moment de la fin de la relation, Madame porte plainte contre lui pour violence conjugale.

[98] Mis en état d'arrestation, Monsieur est libéré sous conditions et ne peut entrer en contact avec Madame T....

[99] En 2012, Monsieur viole les conditions.

[100] Il plaide coupable à des accusations de bris de conditions fondées sur le *Code criminel*. La Cour ordonne à Monsieur d'entreprendre une thérapie. Il suivra quinze séances de thérapie.

1.8 La radio A

[101] Au cours de l'année 2012, Monsieur se dit bénévole de la radio A (ci-après [radio A]).

[102] Le 21 août 2012, Monsieur écrit des propos à ce point inadmissibles sur Facebook, que [la radio A] doit réagir le jour même.

[103] [La radio A] écrit sur Facebook ¹⁵:

[...]

[...]

[104] Monsieur banalise ses propos et prétend qu'il n'a pas été suspendu par [la radio A].

¹⁵ Pièce D-10, p. 1.

1.9 La psychologue Françoise Maheu, Ph.D.

[105] Dans le cadre d'une démarche visant à régler le présent litige, O... et Monsieur acceptent volontairement de rencontrer une psychologue dont le mandat est de travailler sur la relation père-fils, dans le but de faciliter la relation de Monsieur et de ses petits-enfants.

[106] Après 3 sessions, la psychologue met fin à la thérapie. Elle écrit¹⁶:

[...]

Tout au long de ces rencontres, il nous est apparu difficile d'atteindre les objectifs de notre mandat. Ceci, notamment compte tenu d'un manque fréquent de sérénité lors du processus thérapeutique. Bien qu'il ait été souligné à M. M... que ses réactions hautement émotives pouvaient miner la discussion, il nous a été difficile d'instaurer un processus thérapeutique constructif, et de guider de façon productive l'intervention thérapeutique. De plus, ce contexte émotionnel nous a aussi permis de constater que le lien de confiance s'est rompu entre nous et M. M.... Conséquemment, nous nous retirons du dossier.

[107] Puis, tel que la loi le prévoit, la psychologue réfère les parties à deux autres psychologues.

[108] Suite à ce courriel de la Docteure Maheu, le 13 février 2009, Monsieur lui écrit :

La présente est pour vous signifier que je suis très déçu de votre conclusion qui semble incomplet considérant qu'à aucun moment vous avez mentionné les attaques incessantes, diffamatoires, gratuites et agressives de mon fils O... !?

Ce manque d'intervention à son égard et votre manque d'impartialité étaient palpables dès les 2 premières rencontres.....

(Sic)

[109] S'ensuit un nouvel échange entre Monsieur M... et Madame Maheu¹⁷.

1.10 Les anciens avocats de Monsieur

[110] Le 17 avril 2019, les avocats de Monsieur cessent d'occuper¹⁸.

[111] Au soutien de leur requête, les procureurs écrivent que¹⁹ :

¹⁶ Pièce D-5, p.1.

¹⁷ Voir Pièce P-9.

¹⁸ Voir procès-verbal du 17 avril 2019 (cote 43) et mise en demeure d'agir personnellement ou de se constituer un nouveau procureur (cote 41).

¹⁹ Voir demande des avocats du demandeur pour cesser d'occuper (cote 40), par. 7.

Ce dernier a, vertement reçu l'adjointe des procureurs au dossier, qui lui demandait le paiement, lui disant que « ça fait 3 ans qu'il se fait fourrer par des avocats », laissant clairement sous-entendre qu'il incluait la procureure au dossier...

1.11 O... et J...

[112] O... et J... ont tous deux témoigné. Ils sont épuisés par la situation. Ils confirment que Monsieur, de façon régulière et courante, fait des crises, qu'il élabore une théorie du complot face à la mère d'O... et de la famille B..., que cette théorie du complot est persistante, continue et constamment présente.

[113] De plus, régulièrement Monsieur prononce des paroles dénigrantes et désobligeantes à l'endroit de la mère d'O... en la traitant de « chienne, salope et fils de chienne ».

[114] O... témoigne que Monsieur a sa propre vision des choses, qu'il est en constante guerre politique et sociale, qu'il veut imposer ses opinions et qu'il n'en peut plus.

[115] Les réactions démesurées de Monsieur l'ont usé. Il n'en peut plus d'avoir à contrôler Monsieur constamment.

[116] Il affirme que contrairement à ce qu'affirme Monsieur, ce dernier fait une obsession sur la mère d'O... à qui il n'a jamais pardonné.

[117] Le père d'O... fait constamment des monologues et des crises répétées à propos de sa mère. Monsieur est convaincu d'un complot de sa part.

1.12 Les procédures judiciaires

[118] Suite à la signification d'une mise en demeure et des procédures judiciaires, les parties conviennent d'une médiation à laquelle seul O... assistera avec son père.

[119] La médiation est de courte durée. Monsieur quitte parce qu'il considère déraisonnable les conditions émises par O... pour lui permettre de voir ses petits-enfants.

[120] Dans le cadre de cette médiation, O... témoigne que Monsieur l'a injurié.

[121] Puis une entente intervient entre les parties et une première rencontre a lieu à [l'endroit A] avec les enfants. Au cours de cette rencontre, J... témoigne que Monsieur l'ignore complètement. Il fait fi de sa présence.

[122] Une deuxième rencontre a plus tard lieu au Mc Donald mais le lien de confiance est brisé et Monsieur n'admet aucunement que ses problèmes interpersonnels

récurrents justifient les défendeurs de refuser que Monsieur puisse voir ses petits-enfants.

L'ANALYSE

a. Droits d'accès des grands-parents

Principes

[123] Au chapitre de l'accès des grands-parents aux enfants, l'article 611 C.c.Q. stipule que les père et mère ne peuvent, sans motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

[124] Il appartient donc aux parents de repousser la présomption du maintien des relations personnelles établie à cette disposition²⁰. À cet égard, celle-ci doit être repoussée lorsque les grands-parents, centrés sur leur propre intérêt, deviennent sources de stress et d'instabilité pour leurs petits-enfants²¹.

[125] Le Tribunal rappelle que les droits conférés aux grands-parents en vertu de l'article 611 C.c.Q. ne sont pas comparables à ceux qui peuvent être accordés à un parent dans le contexte d'une séparation ou d'un divorce car le rôle qu'ils sont appelés à jouer est différent²².

b. Interdiction de contact lorsque le conflit perdure de manière à déteindre sur l'enfant

[126] Dans l'affaire *M.T. c. Am.T.*,²³ la Cour d'appel conclut que si un conflit insurmontable persiste entre les parents et le grand-père, le maintien des droits d'accès particuliers entre ce dernier et son petit-fils risque d'augmenter les tensions familiales et de perturber l'enfant. Elle décide donc d'annuler la conclusion du jugement de première instance accordant au grand-père des droits de visite particuliers avec son petit-fils.

[127] Dans *Droit de la famille – 091107*²⁴ : dans cette affaire, le juge Banford estime que la situation conflictuelle qui perdure entre une mère et son propre père est suffisante, étant donné les circonstances, pour annuler les droits d'accès de ce dernier à l'enfant.

²⁰ *Droit de la famille – 151232*, 2015 QCCA 958.

²¹ *Droit de la famille – 143395*, 2014 QCCS 6523 (j. Catherine La Rosa). Voir également *Droit de la famille – 15750*, 2015 QCCS 1519 (j. Christian J. Brossard). L'intérêt de vivre dans une cellule familiale unie surpasse celui de voir ses grands-parents, *Droit de la famille 162778*, 2016 QCCS 5560 (j. Claude Villeneuve).

²² *Droit de la famille – 113467*, 2011 QCCS 5890 (j. France Bergeron).

²³ 2005 QCCA 943.

²⁴ 2009 QCCS 2130 (j. Roger Banford).

[128] Dans *Droit de la famille – 2017*²⁵ : le juge Denis rejette la requête d'une grand-mère maternelle pour droit d'accès à sa petite-fille âgée de sept ans. Il constate d'abord qu'il existe une mésentente irréversible entre la grand-mère et la mère de l'enfant. Il s'agit d'une relation tellement dégradée que cela constitue un motif grave auquel fait référence l'article 611 C.c.Q.

[129] Il est arrivé à quelques reprises qu'un conflit familial justifie un refus d'accorder des droits d'accès à des grands-parents²⁶.

c. Cas où il est question de l'attitude du grand-parent

[130] Dans *Droit de la famille – 172486*²⁷ : la Cour d'appel infirme la décision rendue en première instance et rejette la demande de l'intimée d'obtenir des droits d'accès à l'égard de trois de ses petits-enfants. Compte tenu de « la propension irrépressible de l'intimée au dénigrement de sa fille de même que l'ensemble de ces incidents, qui paraissent symptomatiques de son état d'esprit, constituant un motif suffisamment grave pour qu'on ne fasse pas droit à sa demande ». Parmi les incidents reprochés à l'intimée, l'on retrouve notamment le fait d'avoir dit à l'un des enfants que l'homme qu'il croyait être son père biologique ne l'était pas.

[131] Dans l'affaire *C.D. c. F.M.*²⁸ : les relations entre les grands-parents et leur fille étaient rompues depuis sept ans et la mère entretenait beaucoup de rancœur à l'endroit de son père qui a rendu son enfance très difficile. La juge Gaudreau conclut que le conflit familial remonte à très loin et que la mère semble désorganisée, perturbée et affectée par le contact avec son père qui est un homme sévère et exigeant. Elle refuse donc au grand-père tout droit d'accès à sa petite-fille de 15 mois puisque, malgré ses regrets, il éprouve des difficultés à maîtriser ses réactions et a besoin d'aide.

[132] Dans l'affaire *Droit de la famille – 172022*²⁹ : la Cour supérieure rejette la demande de droits d'accès de la grand-mère paternelle, puisqu'elle estime que son comportement est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, la grand-mère dénigre constamment le père auprès de la mère, ce qui a presque mené à la rupture du couple. Ce conflit n'est pas bénéfique pour l'enfant qui a avantage à ce que ses parents ne se séparent pas et vivent à l'extérieur de telles tensions.

²⁵ [1994] R.D.F. 501, 502 (C.S.). Voir également *Droit de la famille – 14770*, 2014 QCCS 1476 (j. Pierre Isabelle); *Droit de la famille – 13497*, 2013 QCCS 913 (j. Kirkland Casgrain); *M.-A.R. c. S.T.*, [2005] R.D.F. 221 (C.S.) (au sujet de la relation néfaste pour les enfants); *L.V. c. J.V.*, [2003] R.D.F. 572 (C.S.) (concernant le conflit sérieux opposant les parents et les grands-parents).

²⁶ Voir *Droit de la famille – 1468*, 2014 QCCA 103; *Droit de la famille – 1162*, 2011 QCCS 142 (j. Luc Lefebvre); *Droit de la famille – 092585*, 2009 QCCS 4815 (j. André Denis); *Droit de la famille – 091518*, 2009 QCCS 2913 (j. Alicia Soldevila). *Droit de la famille – 18158*, 2018 QCCS 289 (j. Daniel W. Payette).

²⁷ 2017 QCCA 1637.

²⁸ [2004] R.D.F. 973 (C.S.).

²⁹ 2017 QCCS 3905 (j. Steve J. Reimnitz).

[133] Dans l'affaire *Droit de la famille* - 102397³⁰, la Cour d'appel écrit :

[7] On the other hand, as the judge noted, the appellant's attitude in her relations with the respondents was less than helpful and it aggravated the deterioration of these relations to the detriment of the children. [...]

[134] Dans l'affaire *D.D. c. M.L. et I.R.*³¹, la Cour supérieure écrit, dans un contexte de conflit familial :

[68] De l'avis du tribunal l'intérêt de X, est entre autres que ses parents puissent vivre dans la mesure du possible à l'extérieur du « *guépier et écoper psychologiquement des conséquences du climat de guerre, du climat qui existe entre les parents et les grands-parents* » comme le soulignait le juge Journet dans la précédente citation.

[69] Les motifs graves au sens de l'article 611 C.p.c. ne s'examinent pas hors du contexte du dossier et en dehors de l'analyse de l'intérêt de X.

[70] Il faut rappeler que X ne connaît pas sa grand-mère, ordonner des accès voire même des accès supervisés comme le propose la requérante risque de perturber l'enfant.

[135] Citant le juge Mongeon dans *Droit de la famille* - 073273³², le juge ajoute³³ :

[83] [...]

[31] Une lecture de la jurisprudence et de certains commentaires dans la doctrine qui m'a été soumise, m'oblige cependant à conclure que lorsque le conflit entre les parents de l'enfant et le grand-parent est à ce point lourd qu'il risque à ce moment-là de débalancer l'équilibre de la cellule familiale à l'intérieur duquel l'enfant vit au premier titre, c'est-à-dire avec ses parents ou avec son parent qui en a la garde comme c'est le cas ici, à ce moment-là le Tribunal peut conclure que, compte tenu des faits qui lui sont démontrés, la situation de conflit est assez importante pour constituer un motif grave au sens de l'article 611 C.C.Q.

[136] Dans l'affaire *Droit de la famille* - 16272, le juge Clément Samson écrit³⁴ :

[28] Toutefois, des raisons objectives qui, parfois, sous-tendent ces chicanes peuvent constituer des motifs valables pour interdire une relation qui pourrait intoxiquer les enfants et provoquer autour d'eux des tourbillons d'instabilité. Les motifs ne peuvent être subjectifs comme le rappelle la jurisprudence.

³⁰ 2010 QCCA 1706.

³¹ *Droit de la famille* - 172022 2017 QCCS 3905

³² 2007 QCCS 6216.

³³ Voir note 32.

³⁴ 2016 QCCS 486.

[...]

[31] Le Tribunal croit qu'une crainte fondée sur des faits objectifs antérieurs est suffisante pour étayer, à titre de « motifs graves », l'interdit de contacts.

[32] Une abondante jurisprudence a conclu que des conflits majeurs entre grands-parents et parents constituaient des motifs graves.

[33] De plus, le fait que les deux titulaires de l'autorité parentale s'objectent aux droits d'accès d'un grand-parent pèse lourd dans la balance des motifs graves.

[...]

- L'absence d'introspection du demandeur qui ne reconnaît ses fautes que du bout des lèvres, déclarant avoir changé au cours des dernières années, ne convainc pas le Tribunal que son comportement avec ses petits-fils leur profiterait et qu'il serait différent de celui manifesté envers son fils, le défendeur.
- Les blessures profondes causées par le demandeur à son fils risquent de faire remonter à la surface chez ce dernier des souvenirs qu'il a avec émotions évoqués devant le Tribunal. [...]
- Les commentaires faits par le grand-père lors d'une activité de famille démontrant son irrespect envers les personnes semblent dans le prolongement de ce qu'a vécu le défendeur pendant plusieurs années. Ces commentaires sont symptomatiques de valeurs que les défendeurs ne veulent pas communiquer à leurs enfants.

[137] Dans l'affaire *Droit de la famille* - 14587³⁵, un jugement du juge Dumas de la Cour supérieure, le Tribunal cite :

[6] De la preuve entendue, le tribunal conclut que la demanderesse a un caractère et imprévisible.

[9] Le tribunal constate que la demanderesse est isolée. Elle semble être la seule à avoir le pas et veux (sic) imposer ce pas à ceux qui l'entourent.

[12] Le tribunal constate que les défendeurs sont deux bons parents qui ont à cœur l'intérêt des leurs enfants. Tous les deux semblent grandement affectés par le conflit les opposant à la demanderesse.

[28] Pour repousser la présomption prévue à l'article 611 C.c.Q., il faut que le conflit ait un effet néfaste réel sur l'enfant.

³⁵ 2014 QCCS 1129.

[29] Évidemment, il s'agira toujours d'une question de fait que le tribunal doit apprécier. Cela ressort d'ailleurs de la jurisprudence soumise par les parties. Ainsi, la Cour d'appel décide que le maintien de droits d'accès particuliers entre le grand-père et son petit-fils risque d'augmenter les tensions familiales et de perturber l'enfant. Dans ce cas, les droits d'accès accordés par le juge de première instance ont été annulés.

[30] En l'instance, le tribunal croit effectivement qu'accorder des droits d'accès à la demanderesse ne ferait qu'augmenter les tensions familiales lesquelles sont déjà perçues par les enfants.

[34] Les relations entre un enfant et ses grands-parents sont grandement importantes, mais pas au point de risquer de détruire la cellule familiale.

[35] Les probabilités d'un bouleversement chez les enfants sont beaucoup plus grandes si le tribunal ordonne les droits d'accès que si l'on conserve le statu quo.

[138] Dans l'affaire *Droit de la famille* - 131987³⁶, le juge Bernard Godbout écrit ce qui suit :

[27] Bien au contraire, les difficiles relations passées entre M^{me} Mo... et sa mère, M^{me} M..., de même que l'absence de relations depuis plus de quinze ans sont des éléments qui pourraient effectivement faire en sorte de compromettre la quiétude du climat familial que M^{me} Mo... et M.T... procurent à leurs enfants et veulent avec raison préserver.

[28] Ces craintes que Mme Mo... entretient à ce moment-ci ne sont pas qu'illusions. Ces craintes sont réelles, elles résultent des blessures profondes qu'elle a subies et qui ne sont pas encore aujourd'hui cicatrisées.

[29] Dans ce contexte, il n'est certes pas dans l'intérêt des enfants de prendre le risque que soit compromise ou bouleversée la quiétude du climat familial si important à leur développement.

[139] Dans l'affaire *Droit de la famille* - 123591³⁷, applicable ici en l'espèce, le juge Pierre Dallaire écrit ce qui suit, et le Tribunal fait sien ses propos :

[36] Le Tribunal ne peut pas faire autrement que de se dire : Que d'occasions ratées, que de chances ratées, que d'erreurs tragiques que le grand-père a commises en cours de route. Suite à cet épisode, il aurait dû s'attaquer à réparer la relation avec son fils, à faire amende honorable, à s'excuser.

[37] Il ne l'a pas fait. Au lieu de cela, effectivement, il est allé voir un avocat pour entreprendre des procédures basées sur l'article 611 du Code civil du

³⁶ 2013 QCCS 3616.

³⁷ 2012 QCCS 6409.

Québec en vue de faire en sorte que le Tribunal intervienne pour lui accorder des droits d'accès. C'est tragique et c'est triste aussi.

[45] ... On a définitivement une situation où le conflit entre le père et le fils qui est réapparu dans le cadre des contacts qui ont eu lieu entre 2010 et 2011 a un impact émotionnel sérieux sur le père de la petite-fille et le Tribunal ne peut pas voir comment ceci pourrait ne pas affecter l'enfant.

[55] Dans ce contexte-là, il m'apparaît évident que même si la petite-fille n'est pas sujette au comportement du grand-père qui réserve ce comportement dénigrant de toute évidence pour son fils, la situation conflictuelle entre le père et le fils dans ce dossier là (sic) est un poison.

[56] Accorder des droits d'accès, ou des contacts, dans un tel contexte m'apparaît contraire aux principes les plus fondamentaux visant à protéger d'abord et avant tout l'enfant.

[140] Dans l'affaire *Droit de la famille* - 19104³⁸, un jugement de la juge Chantal Masse, le Tribunal cite :

[3] L'intérêt d'un enfant exige parfois qu'on le protège au prix d'une relation avec son grand-parent, une relation pourtant présumée dans son intérêt. C'est le cas ici.

[141] Le Tribunal partage l'opinion de la juge Chantal Masse que dans certaines circonstances, il faille devoir protéger les enfants d'une relation qui est pourtant présumée leur être bénéfique.

[142] La présente affaire en est un exemple.

[143] Il ne fait aucun doute que Monsieur est en dispute constante avec son entourage et que les gestes et paroles blessantes qu'il peut poser n'affecte en rien son comportement, puisqu'il est le seul à détenir la vérité et le seul à avoir le pas.

[144] Il ne fait aucun doute que l'âge des victimes de Monsieur ne l'importe pas. La durée des crises n'a pas plus d'intérêts pour lui, pas plus que les propos qu'il tient, souvent sur plusieurs semaines ou même plusieurs mois.

[145] Son manque flagrant de jugement le pousse à invectiver ou injurier même des adolescentes ou de jeunes adultes qui, selon son évaluation obsessionnelle biaisée, manquent envers lui de respect dès qu'elles mettent en doute sa rengaine sur ses déboires avec la mère d'O... et sur le tort qu'elle a pu lui causer.

[146] Son obsession à ce sujet qui s'étend au-delà de la mère d'O..., le rend incontrôlable et dommageable.

³⁸ 2019 QCCS 273.

[147] Une telle obsession le poussera même à renier les membres de sa propre famille qu'il tente sans succès de manipuler et à qui il fait vivre ses réactions excessives et démesurées.

[148] C'est également cette obsession constante qui le pousse à aviser les défenseurs, avant même que X ne naisse, que les grands-parents ont des droits. Monsieur ne réalise pas que cette forme d'avertissement déplacé au moment où il le dit, ne peut que laisser songeur.

[149] Sa sœur L... a transmis à O... certains écrits de Monsieur dont l'indécence n'a d'égal que la virulence. Monsieur s'en surprend.

[150] Il refuse d'admettre que tant de hargne pour des événements somme toute banals ont poussé L... à agir de la sorte. Il refuse de comprendre que le seul souhait de L... est que son frère soit confronté à ses écrits pour qu'il puisse prendre conscience de son comportement trouble et qu'il puisse se convaincre, toujours selon L..., de se faire soigner.

[151] Force est de constater que la cible n'a pas été atteinte. Monsieur se considère maintenant comme la victime innocente d'un complot ourdi soit par son fils, soit par la mère de son fils, soit par les copines ou les conjointes de son fils, soit par sa propre sœur ou soit par un amalgame de toutes ces personnes.

[152] Son esprit fermé ne lui permet pas de réaliser que ses tentatives de manipulation et que ses propos largement offensants et inappropriés ont finalement eu un effet boomerang.

[153] Monsieur ne se doute pas et ne réalise pas, que de persister à écarter toutes et chacune des copines, amies ou conjointes d'O... se sont avérés des coups d'épée dans l'eau. Il préfère plutôt s'en remettre à sa théorie du complot et continuer à blâmer celle qui, selon sa théorie, est l'artisane de ses malheurs affectifs.

[154] Il oublie que la réalité est toute autre.

[155] Depuis plus de 30 ans, il est évident que Monsieur refuse toute forme d'introspection, un tel refus étant réitéré devant le Tribunal alors qu'il préfère se retrancher derrière des maladies, telles le TDAH ou le syndrome de la Tourette pour justifier ses sautes d'humeur explosives le menant à un tsunami d'insultes, d'injures et de disgrâces, et ce, que ce soit en public ou en privé.

[156] Admettant du bout des lèvres sa démesure, il se borne à en amoindrir l'odieux, puisque selon ses dires, une telle démesure ne se produit que devant des adultes.

[157] Il oublie que de tels adultes ont des sentiments et que les blessures qu'il crée peuvent demeurer profondes, voire fatales.

[158] Cette fatalité, O... l'a bien décrite. Il a témoigné avec rigueur, jugement, discernement et nuance. Son témoignage sur la perte de confiance à l'endroit de son père est marquant et ne peut être écarté.

[159] Le Tribunal est convaincu que O... a tout fait en son possible pour tenter de sauver sa relation avec son père mais force est de constater qu'à l'impossible nul n'est tenu.

[160] La relation entre O... et Monsieur est à ce point usée, qu'elle crée un climat toxique qui est malsain pour les petits-enfants qui en feront tôt ou tard les frais.

[161] Il est évident que le même raisonnement s'applique pour J... qui est épuisée par l'insistance nocive de Monsieur, ses comportements hasardeux et ses propos blessants, menaçants et disgracieux.

[162] Il est aussi évident que la virulence inexplicée et toujours soudaine de Monsieur, jette un discrédit sur ce qu'il pense être le meilleur intérêt de ses petits-enfants.

[163] Les craintes de J... à l'effet que tôt ou tard les enfants seront pris dans ce que la jurisprudence appelle un guêpier sont plus que fondées et sont objectives.

[164] A ce sujet, les propos de la Docteur Maheu, psychologue, sont fondés sur un constat objectif la forçant à mettre fin après trois séances seulement, à une thérapie visant à améliorer les relations entre O... et son père, compte tenu des réactions de ce dernier hautement émotives qui minent la discussion, ce qui lui permet de constater que le lien de confiance entre lui et son fils est rompu.

[165] Plutôt que d'accepter le verdict et d'agir en conséquence, Monsieur réplique et accuse. Voilà encore une fois l'expression de son état d'esprit. Il ne peut être celui qui ne va pas.

[166] Il affirme aujourd'hui qu'il a le droit de voir ses petits-enfants puisque selon ses dires, il a débuté une autre thérapie. Le Tribunal est d'accord avec l'assertion de J... à l'effet qu'une thérapie ne garantit pas le résultat, d'autant plus qu'à ce jour, cette thérapie semble n'en être qu'à ses balbutiements.

[167] Monsieur soutient que les deux rencontres qu'il a eues avec les enfants se sont passées de façon telle que cela justifie de les continuer. Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[168] Il croit J... lorsqu'elle affirme que durant la rencontre à [l'endroit A], Monsieur l'a totalement ignorée, qu'il ne lui a pas adressé la parole, qu'il a fait comme si elle n'existait pas et qu'il a fait fi de son rôle de mère.

[169] La relation de Monsieur avec J... ou avec O... est à ce point détruite que le Tribunal ne voit pas comment une relation avec les petits-enfants de ces derniers pourrait être source du moindre bonheur. Les enfants ne sont pas dupes et tôt ou tard, le malaise s'incrusterait. Ils seront alors prisonniers d'une cage à homards dont personne ne pourra les extirper.

[170] Enfin, le Tribunal ne peut passer sous silence les exemples multiples d'événements marquants, néfastes et réguliers dans la vie de Monsieur. Il s'agit d'événements de confrontation, de violence psychologique et même de mesures liées à des conditions émises en vertu du *Code criminel* dans le cadre de relations privées.

[171] Le Tribunal ne peut pas non plus passer sous silence le témoignage de Monsieur en réplique. Consciemment ou non, durant les 45 minutes qu'a duré sa réplique sous forme de monologue, il n'a cessé de revenir sur sa relation avec la mère d'O... pour démontrer à quel point cette dernière était mauvaise et responsable de ses malheurs.

[172] Son dénigrement de la mère d'O... fait partie d'une obsession incontrôlable qui est reflétée par l'ensemble de la preuve, qu'elle soit testimoniale ou écrite.

[173] Il s'agit de la même rhétorique à laquelle chacun assiste tôt ou tard en présence de Monsieur. Les enfants des défendeurs ne feront pas exception à la règle et les craintes à cet égard sont raisonnables et objectives.

[174] Les enfants seront donc tôt ou tard confrontés à un conflit de loyauté envers la famille maternelle d'O... et à de l'aliénation parentale initiée par Monsieur.

[175] Ces craintes objectives sont contraires aux intérêts des enfants qui doivent être protégés de Monsieur, de ses attitudes, de ses propos, de ses explosions d'humeur et de son refus d'accepter ses torts ou même d'initier la moindre excuse ou de faire valoir le moindre regret.

[176] Bref, les circonstances de cette affaire constituent des motifs graves, dont Monsieur est le tisserand, qui font obstacle aux relations personnelles des enfants avec leur grand-père. Sa demande sera donc rejetée.

1.13 La demande de remboursement des frais extrajudiciaires

[177] Dans le cadre de leur défense, les défendeurs, se fondant sur l'article 342 C.p.c., demandent que Monsieur soit condamné à leur verser leurs frais de défense s'élevant à la somme approximative de 21 000 \$.

[178] Malgré le résultat de la présente affaire et les propos du Tribunal sur le comportement et l'attitude de Monsieur, le Tribunal n'a pas constaté de manquements importants dans le déroulement de l'instance. Au contraire, les parties ont agi avec la

diligence nécessaire dans les circonstances de cette affaire. Cela suffit pour rejeter une telle demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[179] **REJETTE** la demande introductive d'instance pour droits d'accès;

[180] **REJETTE** la demande des défendeurs pour remboursement des frais judiciaires;

[181] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** contre Monsieur.

BERNARD SYNNOTT, J.C.S.

R... M...

Se représente seul

Me Vanessa Langlois

DUNTON RAINVILLE

Pour les défendeurs

Dates d'audience : 6-7-8 et 14 mai 2019